

20240506\_DL\_03

**OBJET :** Mise en place de la  
prime de pouvoir d'achat  
exceptionnelle

**Date de convocation :**  
29 mars 2024

**Date de séance :**  
**06 mai 2024**

**Date d'affichage :**

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 17

**Membres votants :** 28

*Séance en présentiel et  
visioconférence,  
conformément aux statuts*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30 et  
de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Etaient présents :** M. VARLET, M. PARSIS, M. MAROTTE, M. LEFEBVRE, M. PENAUD, Mme LEMAIRE, M. BEAUFILS, M. HAZARD, M. BEAUMONT, M. WALIGORA, M. THUEUX, Mme MAILLE-BARBARE, M. FAUVET, M. GORRIEZ, Mme DELETRE, Mme POUPART, M. MASSET.

**Secrétaire de séance :** M. PARSIS Laurent

### Pouvoirs :

Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ  
Monsieur DECLE donne pouvoir à Monsieur MAROTTE  
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT  
Monsieur BIHET donne pouvoir à M. BEAUFILS  
Monsieur DELFOSSE donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE  
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Madame LEMAIRE  
Monsieur DEFRANCE donne pouvoir à Monsieur PARSIS  
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur VARLET  
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur HAZARD  
Monsieur PAYEN donne pouvoir à M. LEFEBVRE  
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                               | 800 €                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €                                          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €                                          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €                                          |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l’indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d’achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l’employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d’employeurs ou en cas d’emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Tenant compte de ces critères, l’impact budgétaire pour le syndicat mixte est évalué à 5 000€.

Le présent projet de délibération a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, qui a émis un avis favorable.

**Projet de délibération**

**LE COMITE SYNDICAL**

- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Considérant l’avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en date du 12 mars 2024 ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2024  
Reçu en préfecture le 16/05/2024  
Publié le 16/05/2024  
ID : 080-258004365-20240516-DL03\_CS-DE

**Considérant** que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de la collectivité, dans une certaine limite ;

**Considérant** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Décide d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

**ARTICLE 2 :** Fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d’achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                               | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €                                  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €                                  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €                                  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €                                  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €                                  |

**ARTICLE 3 :** Décide que cette prime sera versée en une fraction sur le mois de juin 2024.

**ARTICLE 4 :** Précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.